



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-192

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2023-07-07-00008 - Arrêté 2023-116 Sky MED (2 pages) Page 3

R02-2023-07-07-00009 - Arrêté 2023-117 Bravo St Pierre (3 pages) Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-07-04-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 10

R02-2023-07-04-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière. (4 pages) Page 13

Agence Régionale de la Santé

R02-2023-07-07-00008

Arreté 2023-116 Sky MED

ARRETE N° ARS – 2023 - 116

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la Section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 mai 2023 ;
- Vu** la demande, en date du 14 décembre 2022 et complétée le 20 mars 2023, présentée par la société Sky Médical Martinique SAS, sise 3 rue de la Rose des Vents, Entraide, à Fort-De-France (97 200), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à la même adresse ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, les conditions techniques de fonctionnement apparaissent conformes à la réglementation en vigueur et permettent d'autoriser l'activité demandée,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société par actions simplifiée Sky Médical Martinique, dont le siège est situé 3 rue de la Rose des Vents, Entraide, à Fort-De-France (97 200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique du

département de la Martinique. Le site de rattachement ne comporte pas de sites de stockage annexe.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le 07 JUL. 2023

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

Agence Régionale de la Santé

R02-2023-07-07-00009

Arreté 2023-117 Bravo St Pierre

Arrêté N° ARS – 2023 - 117
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune de Saint-Pierre (97 250)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants, et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-60 du 18 janvier 1965 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie place Félix Boisson à Saint-Pierre, objet de la licence n° 972#000034 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 073743 du 19 novembre 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la demande, enregistrée en date du 31 mars 2023, par laquelle Monsieur Mikaël Bravo sollicite le transfert de sa pharmacie sise place Félix Boisson vers le 98 rue Victor Hugo à Saint-Pierre (97250) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens FSPF de la Martinique en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du Syndicat de pharmaciens USPO de Martinique en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ;

Considérant que l'officine transférée, située au centre-ville, est l'unique officine de la commune ;

Considérant que le transfert envisagé, à une distance d'environ 200 mètres au sein du centre-ville de cette commune n'est pas de nature à compromettre la desserte actuelle de la population résidente en médicaments ;

Considérant que les pièces fournies à l'appui du dossier permettent de démontrer :

- un accès amélioré à la nouvelle officine par des aménagements piétonniers, et des stationnements appropriés ;
- une augmentation importante de la superficie du local permettant d'améliorer significativement l'accueil et la prise en charge des patients, en lien notamment avec les nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- la conformité aux conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux conditions minimales d'installation ;
- la libre disposition des locaux au moment de l'octroi de la licence ;

Considérant de la sorte que l'opération de transfert envisagée remplit les conditions édictées par la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est octroyée la licence n° 972#000186, autorisant Monsieur Mikaël Bravo, gérant de la SELAS Pharmacie Bravo Saint-Pierre à transférer son officine de pharmacie de la place Félix Boisson vers le n° 98 rue Victor Hugo sur la commune de Saint-Pierre (97 250).

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 Schoelcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le **07 JUIL. 2023**

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-07-04-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

A R R E T E N° 2023-220
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-053 du 26 juillet 2018 autorisant Madame Huguette HÉRY à exploiter, sous le n° **E 18 972 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE DU MARIGOT et situé rue Principale Ancienne École du Bourg au Marigot ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 16 juin 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à Madame Huguette HÉRY par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-07-04-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N° 2023-218
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-034 du 13 avril 2018 autorisant M. Joël Suarez PRIAM à exploiter, sous le n° **E 18 972 0001 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE ÉMERAUDE et situé quartier Mansarde-Centre Commercial CRÉOLIS – Immeuble Mégachauss au Robert ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 23 mai 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 20 et 22 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à M. Joël Suarez PRIAM par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

A R R E T E N° 2023-220
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-053 du 26 juillet 2018 autorisant Madame Huguette HÉRY à exploiter, sous le n° **E 18 972 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE DU MARIGOT et situé rue Principale Ancienne École du Bourg au Marigot ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 16 juin 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à Madame Huguette HÉRY par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.